



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Victime

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL

**Vous avez des droits,
La loi vous protège**





Comment identifier les violences sexuelles et sexistes au travail ?

Agissements et outrages sexistes

En raison de son sexe, remarques sur l'apparence ou l'attitude d'une personne.

Exemple : "Elle te met en valeur cette robe" ou "Tu es plus jolie quand tu souris, fais un effort avec les clients"

Blagues ou humour qui renvoient à des stéréotypes de genre ou qui ont un caractère sexuel. *Exemple : « les femmes au volant... »*

Interpellations familières. *Exemple "ma belle".*

Remarques culpabilisantes sur les responsabilités familiales.

Exemple : « il est 17h, tu prends ton après-midi ? »

Propos infantilissants ou infériorisants associés à un dénigrement des compétences ou des capacités en raison du sexe de la personne.

Exemple : "tu ne tiendras pas sur ce poste c'est trop dur et tu es trop sensible".

Harcèlement sexuel

- Agissements sexistes répétés.
- Propositions sexuelles insistantes.
- Chantage à caractère sexuel.

Aggression sexuelle

Toucher les seins, les fesses, les cuisses, les hanches d'une personne contre son gré, l'embrasser par surprise, violence ou contrainte.

Un agissement sexiste est un comportement, un geste, un propos stigmatisant, dévalorisant un sexe par rapport à un autre, de manière volontaire ou non.

Le harcèlement sexuel est constitué (article L1153-1 du code du travail) :

- Soit par des agissements sexistes ou à connotation sexuelle répétés qui ont pour conséquence de porter atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Soit par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.



Harcèlement sexuel d'ambiance : le harcèlement sexuel peut résulter d'un **environnement de travail dégradant**, les victimes n'étant pas nécessairement la cible directe des propos ou comportements sexistes. La loi et le juge protègent tous les salariés exposés à un climat hostile ou humiliant.

L'agression sexuelle est un contact physique de nature sexuelle (sexe, seins, fesses, cuisses, hanches, etc.), exercé sans le consentement de la personne.



Le consentement est un accord, libre, éclairé et réversible à tout moment. Tout salarié a le droit de refuser des comportements qui le dérangent.



Quelles sont les démarches que vous pouvez engager ?

Vous n'êtes pas responsable des violences que vous subissez.

**Il n'est jamais trop tard pour en parler.
Le signaler est un moyen efficace
pour y mettre un terme.**

Vous pouvez :



Rédiger une chronologie des faits avec le plus de détails possible (gestes, propos, réactions, conséquences sur votre vie...).



Voir votre médecin pour qu'il délivre un certificat médical attestant de la dégradation de votre santé physique et/ou mentale.



Recueillir les témoignages d'autres victimes, de témoins directs ou indirects.



Les témoins indirects sont des personnes qui ont eu connaissance des faits ou de leurs conséquences sans y avoir assisté directement, par exemple des proches auxquels vous avez fait part de la dégradation de votre état de santé ou des événements survenus.

IMPORTANT

La personne ayant subi, refusée de subir ou ayant témoigné de bonne foi des faits de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste, ne peut être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet de mesures discriminatoires (art. L. 1153-2 du code du travail



Qui peut m'aider ?

Votre employeur a l'obligation de prévenir, de mettre un terme et de sanctionner les faits de harcèlement sexuel (art. L. 1153-5 du code du travail).

ACTEURS INTERNES

- Référent(e) harcèlement
- Représentant(e) du personnel
- Supérieur(e) hiérarchique direct(e) ou indirect(e)
- Membre du service des ressources humaines

ACTEURS EXTERNES

- Syndicats
- Avocat
- Inspection du travail
- Médecin du travail ou médecin traitant
- Défenseur(e) des droits
- Conseil des Prud'hommes
- Gendarmerie ou Commissariat



Si votre employeur est l'auteur des faits reprochés, il est préférable de contacter un des acteurs externes.



RECOURS ET AIDES

Quelles sont les ressources existantes ?

Pour signaler une violence sexuelle ou sexiste en ligne :

<https://www.service-public.gouv.fr/cmi>

NUMÉROS

Services renseignements
de l'inspection du travail

 **0 806 000 126**

AVFT (*Association européenne
contre les Violences faites
aux Femmes au Travail*)

 **01 45 84 24 24**

Femmes violences information

 **39 19**

SITES INTERNET



Site du défenseur des droits en ligne :

www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes



Site gouvernemental qui vous renseigne sur les droits
et démarches : arretonslesviolences.gouv.fr



Les CEDIF informent, accompagnent et orientent les
victimes sur les volets juridique, social et
psychologique : fncdiff.info



France victimes : france.victimes.fr



Association européenne contre les Violences faites
aux Femmes au Travail : avft.org

